

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
15	10	10 + 1 pouvoir

Date de convocation 11 juillet 2023
--

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juillet à dix-huit heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu à la salle des Associations de la Mairie, sous la présidence de **Pauline BABEY-FOLTZER**, maire.

Présents : **Anthony ANDRE, Pauline BABEY-FOLTZER, Chantal DAUBIE, Fanny DUGRAVOT, Vincent HUMBERT, Christine LAMBACH-UEBERSAX, Anne LEBRUN, François MARANDEL, Denis VAUTHIER, Michel VUILLEMIN.**

Absents : **Steve ESCH, Amélie MANGIN, Monique MOUROT, Céline PIERCY.**

Représentés : **Pascal SACHOT à Vincent HUMBERT.**

**Monsieur Anthony ANDRE** a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : Désaffectations et cessions de chemins ruraux, organisation de l'enquête publique**

**N° de délibération : 27072023\_3**

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural sis sur le hameau de Thiéluze (entre la VC n° 3 et la RD n° 51b), n'est plus utilisé par le public du fait de la présence d'un autre chemin.

Considérant que le chemin rural sis sur le hameau du Roulon (Chemin rural n° 6 de la couarre), n'est plus utilisé par le public du fait du remembrement de la commune.

Compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Constata** la désaffectation de ces chemins ruraux,

**Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

**Demande** à Madame la maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Affiché le 7 août 2023

Pauline BABEY-FOLTZER, la Maire



Pauline BABEY-FOLTZER

Pauline BABEY-FOLTZER  
2023.08.22 15:02:24 +0200  
Ref:20230822\_145801\_1-1-O  
Signature numérique  
le Maire